



ប្រតិបត្តិការ

ORIGINAL DOCUMENT / ORIGINAL DOCUMENT

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date de réception): 13 / 03 / 2014

ម៉ោង (Time/Heure): 11:30

ឈ្មោះ (Nom): Sann Rada

Case File Officer / L'agent chargé du dossier

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

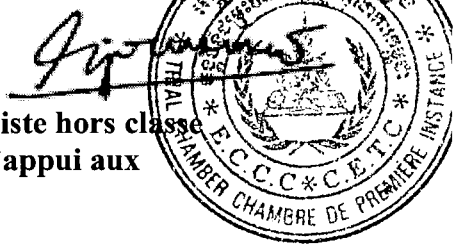
Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

MÉMORANDUM - CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : Toutes les parties dans le dossier n° 002 Date: 6 février 2012

DE : NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance



COPIE À : Tous les juges de la Chambre de première instance ; la juriste hors classe de la Chambre de première instance ; le Chef de l'Unité d'appui aux témoins et aux experts

OBJET : Audition de TCE-38 et TCE-44

Le 25 octobre 2011, la Chambre de première instance a informé les parties de son intention d'entendre TCE-38 et TCE-44 au cours du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E131/1, annexe confidentielle B). Le 19 décembre 2011, la Chambre a informé les parties que des démarches étaient en cours afin de s'assurer de la disponibilité de TCE-38 et TCE-44 pendant la phase actuelle du procès et qu'un complément d'information sur le calendrier de l'audition de ces personnes sera proposé dès que possible (Doc. n° E155).

En dépit des efforts considérables déployés par l'Unité d'appui aux témoins et aux experts, la Chambre n'est pas en mesure à ce jour de confirmer la disponibilité de TCE-38 et TCE-44. Dès lors, la Juriste hors-classe de la Chambre a récemment indiqué à toutes les parties que ces personnes ne comparaitraient pas au cours de la phase actuelle du procès.

En application de la règle 90 du Règlement intérieur, la Chambre délègue au Bureau des co-procureurs la responsabilité d'interroger ces personnes. Elle demande par ailleurs aux co-procureurs de présenter à la Chambre et aux parties, dans un délai de trois semaines à partir de la date du présent mémorandum, des recommandations quant au moment où ces personnes pourront déposer et aux modalités de leur déposition. En conséquence, la Chambre autorise les co-procureurs à contacter ces deux personnes dans l'objectif limité d'établir leur disponibilité et d'aider la Chambre à préparer et à fixer la date de leur déposition. Afin de faciliter cette mission ainsi déléguée, la Chambre délivrera prochainement une convocation pour ces personnes. Par souci de transparence et de bonne administration de la justice, la Chambre demande également aux co-procureurs de transmettre à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts toutes les communications par courriel avec TCE-38 et TCE-44.

La Chambre a pris bonne note que certaines parties ont soulevé des objections quant à la comparution de TCE-38 et TCE-44 en qualité d'experts. À ce stade, elle confirme uniquement son intention de les entendre et statuera sur leur qualification en temps opportun.